



14ème législature

| | | |
|--|---|---|
| Question N° : 102720 | De M. Julien Dive (Les Républicains - Aisne) | Question écrite |
| Ministère interrogé > Transports, mer et pêche | | Ministère attributaire > Transports |
| Rubrique > transports routiers | Tête d'analyse > transport de marchandises | Analyse > poids-lourds. circulation. réglementation. |
| Question publiée au JO le : 14/02/2017 Date de changement d'attribution : 18/05/2017 Date de renouvellement : 23/05/2017 Question retirée le : 20/06/2017 (fin de mandat) | | |

Texte de la question

M. Julien Dive attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur l'impossibilité, pour les transporteurs routiers utilisant des véhicules de 44 tonnes, de traverser légalement la frontière franco-belge. Depuis le 1er janvier 2013, le transport de marchandises pour 44 tonnes sur 5 essieux est autorisé en France afin de renforcer la compétitivité des entreprises ; cette même réglementation étant parallèlement en vigueur en Belgique. Toutefois, les véhicules de 44 tonnes n'ont pas l'autorisation de traverser la frontière car la directive 96/53/CE du 25 juillet 1996 du Conseil de l'Union européenne limite le poids des véhicules à 5 ou 6 essieux à 40 tonnes en trafic international. De cette situation pour le moins surprenante résulte une perte de compétitivité pour les transporteurs routiers ; certaines entreprises françaises ont ainsi chiffré leurs pertes à près de 150 000 euros par an. Il lui demande de ne plus attendre une révision tardive de cette directive, et rappelle en ce sens qu'il est possible de mettre fin à cette absurdité réglementaire en passant un accord bilatéral France-Belgique en vertu du principe de subsidiarité.